



Mairie de Serres  
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 005-210501664-20231128-2023\_104-DE

S'LO

## DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2023-104

Séance du 28 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. ROUIT Daniel

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	14
Contre	0
Absentions	0

### Date de convocation

23/11/2023

### Date d'affichage

23/11/2023

### Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, M. DOS SANTOS Miguel, Mme DENUT Jacqueline, M. GAUTIER Adrien, M. LEBRUN Sébastien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme VERA Martine

### Procuration :

Mme DERYCKE Mireille a donné pouvoir à M. ROUIT Daniel  
Mme ROBERT Laetitia a donné pouvoir à Mme VERA Martine

### Absent excusé :

M. WOSINSKI André Michel

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX SERVICES PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE LARANGE-MONTÉGLIN

Vu la délibération n° 2023-094 du 3 octobre 2023 portant sur les conventions relatives aux frais de scolarité et participations aux services périscolaires de la commune de Laragne-Montéglin,  
Considérant que l'assemblée avait refusé la participation aux frais des services périscolaires par mesure d'équité avec les enfants serrois,  
Considérant que la commune de Laragne-Montéglin a porté des éléments concernant les frais de restauration scolaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte de prendre en charge la quote-part des frais de restauration scolaire à charge des collectivités
- Confirme qu'elle ne participera pas aux autres frais des services périscolaires proposés par la même commune
- Autorise le Maire à signer la convention présentée par la commune de Laragne-Montéglin selon les décisions ci-dessus définies.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme  
Fait à Serres

Le Maire,

Daniel ROUIT



Le Secrétaire de séance,

Adrien GAUTIER

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES EXTERIEURES AUX SERVICES  
PERISCOLAIRES DE LARAGNE-MONTEGLIN**

**Entre les soussignés :**

La commune de Laragne-Montéglin, représentée par son Maire en exercice, Jean Marc DUPRAT, en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 23/11/2021

**Et :**

La commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire en exercice, \_\_\_\_\_ en vertu de la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation financière des communes de résidence d'enfants fréquentant les services périscolaires de la commune de Laragne-Montéglin aux charges induites par ces services.

**Article 2 : Nature des charges refacturées**

Les charges refacturées aux communes de résidence portent sur les frais de fonctionnement liés à la fréquentation des services suivants :

- Cantine primaire
- Cantine maternelle
- Garderie périscolaire primaire
- Garderie périscolaire du mercredi en maternelle
- ALSH du mercredi
- ALSH des petites vacances et vacances d'été.
- Dispositif d'aide aux devoirs

Il s'agit notamment du chauffage, de l'électricité, des fournitures administratives, du petit matériel et fournitures courantes, des produits d'entretien, produits pharmaceutiques, du téléphone, des charges salariales et toutes dépenses diverses de fonctionnement imputables au service concerné.

**Article 3 : Mode de calcul des charges**

Il est tenu compte du partage de certains locaux entre diverses activités au cours de l'année, une clé de répartition sera donc appliquée pour les dépenses d'énergie en fonction des surfaces/volumes respectifs des locaux.

Il est additionné les montants des dépenses, desquels sont soustraits les montants des recettes issues des participations des familles, des participations éventuelles de la CAF et de la MSA, et le cas échéant de toute autre recette ou subvention de fonctionnement, selon le type de service.

Le reliquat laissé à la charge de la commune de Laragne-Montéglin est ensuite réparti entre tous les enfants (de Laragne-Montéglin et extérieurs), au prorata temporis de leur fréquentation de chaque service.

La facturation se fera :

- au nombre de jours de présence pour la cantine primaire, la cantine maternelle, la garderie périscolaire primaire, la garderie périscolaire maternelle, l'ALSH du mercredi et l'Aide aux devoirs ;
- à la semaine pour l'ALSH des petites vacances et vacances d'été.



Sur la base du montant obtenu, un titre exécutoire est émis dès que tous les chiffres de l'année scolaire concernée sont connus, en début d'année scolaire suivante, en direction des communes extérieures concernées par la fréquentation des différents services. Le titre exécutoire est accompagné d'un tableau récapitulatif.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance, par courrier recommandé accompagné de la délibération de l'assemblée souhaitant sa dénonciation.

**Article 5 : Litiges survenant en cours d'exécution de la convention**

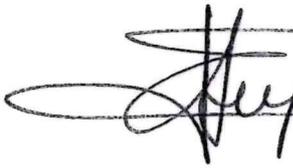
En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une réunion de concertation sera organisée entre les parties pour tenter de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Laragne-Montéglin, le \_\_\_\_\_

Le Maire de la commune d'accueil

Le Maire de la commune de résidence

Jean Marc DUPRAT



RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/11/2021 005-210500708-20211123-DE2021140-DE